

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES OU MEMBRES ASSOCIES

Demande présentée par le Cameroun en vue de son admission
en qualité de Membre

Le Directeur général a l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée de la Santé que, le 8 février 1960, il a reçu du Gouvernement du Cameroun une lettre en date du 3 février 1960 demandant l'admission de cet Etat à l'Organisation mondiale de la Santé. Cette demande a été faite dans le délai prescrit par l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Le texte en est le suivant :

"Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la résolution No 1349 de la Xe session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies,¹ le Cameroun sous tutelle française a été proclamé Etat indépendant et souverain le 1er janvier 1960. Cette indépendance a déjà été reconnue par de nombreux Etats entre autres : la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'URSS, le Libéria, la Tunisie, la République Arabe Unie, le Japon, l'Inde, etc. ...

Le Gouvernement du Cameroun a décidé de demander, conformément à l'article 5 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, son admission en qualité de membre de cette Organisation. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inscrire, pour examen, la présente requête à l'ordre du jour de la Treizième Assemblée mondiale de la Santé dont la session s'ouvre en mai prochain à Genève.

¹ Résolution de l'Assemblée générale No 1349 (XIII); Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

